

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROCA

Lieu-dit La Coustie
15400 Riom-Ès-Montagnes

Référence : 20260424-RAPINSP-15-069-ROCA-RiomEsMontagnes
Code AIOT : 0005600748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement ROCA implanté LIEU DIT LA COUSTIE 15400 Riom-Ès-Montagnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCA
- Lieu-dit La Coustie 15400 Riom-Ès-Montagnes
- Code AIOT : 0005600748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - TTD

Carrière lieu-dit La Coustie. Production de granulats et sables basaltiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
PC1	Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
PC2	Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 5.3	Demande d'action corrective	6 mois
PC3	Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 5.4	Demande d'action corrective	6 mois
PC4	Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 9	Demande d'action corrective	6 mois
PC5	Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
PC6	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	Demande d'action corrective	6 mois
PC8	Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 12	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	PC7	Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place plusieurs mesures correctives afin de respecter l'arrêté préfectoral portant autorisation de la carrière :

- mise en place et réparation de la clôture ainsi que les panneaux ;
- maintien de la hauteur du gradin à 15 mètres incliné à 70 degrés par rapport à l'horizontale, et purge de la zone en surplomb du front actuel ;
- élimination des ferrailles et matériels non utilisés ;
- mise sur rétention de l'ensemble des liquides (huiles et GNR) ;
- mesures à mettre en place afin d'éviter la genèse de poussières ;
- mesures correctives lors des tirs de mines ;
- saisie annuelle des données environnementales, de production de santé/sécurité travail sur l'application GEREP.

Il est octroyé un délai de 6 mois à l'exploitant pour régulariser les non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 3
Thème: Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Affichage entrée, Bornage, Clôtures
Constats : La clôture longeant la voie communale n'est pas opérationnelle : piquets au sol, barbelés distendus et/ou au sol. Les pancartes signalant la carrière et le danger sont absentes ou alors non visibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier la totalité de la clôture qui circonscrit la carrière : cette clôture doit être réparée ou remplacée si elle n'est pas efficace. De même, l'exploitant doit vérifier la présence de pancartes signalant le danger que représente la carrière, placées sur les chemins d'accès et de loin en loin le long de la clôture : elles sont mises en place si inexistantes ou remplacées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 5.3
Thème : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Hauteur de gradin, Pendage du front par rapport à l'horizontale, Front de taille
Constats : La hauteur du gradin lue avec l'exploitant (à partir du plan topo) est approximativement 20 mètres. Le front actuel du gradin est relativement vertical par rapport à l'horizontale. La zone en surplomb du front actuel de taille est à risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger la hauteur du gradin et se maintenir à une hauteur limite de 15 mètres, incliné à 70 degrés par rapport à l'horizontale afin d'éviter les risques d'éboulement. La partie supérieure du front de taille est à risque et doit donc être purgée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 5.4
Thème : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Aménagement et entretien
Constat : L'inspection note la présence de ferrailles : ancienne cuve/réserve d'eau, ferrailles diverses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne doit pas stocker des matériels usagers et des ferrailles inutilisés au sein de la carrière : l'ancienne cuve réserve en eau ainsi que les autres ferrailles sont à éliminer du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 9
Thème : Risques accidentels, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Prévention des pollutions accidentelles
Constat : Les stockages d'huile et de GNR ne sont pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution des eaux : tout stockage de liquide susceptible d'engendrer une pollution doit être associé à un réservoir de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 10
Thème : Risques chroniques, Pollution de l'air
Prescription contrôlée : Poussières
Constats : La partie crible-table de tri génère beaucoup de poussières lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre des dispositions afin de prévenir et de limiter les envols de poussières : il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives pour la partie crible-table de tri de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : Registre et déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
Constats : La déclaration GERE (pour les carrières, données environnementales, données de production et données santé/sécurité travail) n'est pas réalisée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La base GERE est une base de données environnementales répertoriant des substances chimiques et/ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol, ou transférés hors site pour traitement ou élimination, par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette application de collecte intégrée permet à chaque exploitant de transmettre annuellement, au service d'inspection en charge du contrôle de leur établissement, une déclaration unique de l'ensemble des émissions polluantes et des déchets en provenance de ses installations via ce site Internet. Le pavé Carrière est en 3 blocs : un bloc environnement (données environnementales avec les superficies, les déchets inertes, la retombées de poussières atmosphériques, mesures de rejets de poussières canalisés, bruits, vibrations), un bloc production (données de production avec quantités extraites, transformées, recyclées, expédiées) et un bloc santé/sécurité (données SST avec organisation, accidents du travail, mesures d'empoussiérage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 9
Thème : Risques accidentels, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Rejet eau
Constats : L'inspection note la présence d'un bassin unique de récupération des eaux de pluie sur le carreau.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 12
Thème : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Vibrations mécaniques émises lors de tirs de mine
Constats : A partir des documents remis par l'exploitant à l'inspection, et émis par la société Serfotex concernant les tirs de mines sur le site de la carrière le 16/02/2026 et le 30/06/2026, il est constaté que : -concernant les vitesses pondérées particulières, 2 résultats sur 3 sont supérieurs à 10mm/s relevés sur le rapport de tir du 16/02/02026 ; pour les tirs du 30/06/2025, aucune vitesse pondérée particulière est portée sur le rapport de tir ; - les 2 rapports de tir du 16/02/2026 et du 30/06/2026 font apparaître la localisation des géophones au niveau du transformateur EDF présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors des tirs de mine, l'exploitant reste responsable de l'application de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la mine, à savoir, dans ce cas précis, le respect des prescriptions relatives aux vibrations avec des vitesses pondérées particulières inférieures ou égales à 10 mm/s mesurées suivant 3 axes et engendrées dans les constructions voisines. L'exploitant doit, lors des prochains tirs de mines sur le site, mettre en place des mesures correctives afin que : - d'une part les vitesses particulières pondérées ne soient pas supérieures à 10 mm/s, - et d'autre part les mesures par géophone soient réalisées dans les constructions avoisinantes de la mine. De plus, l'inspection se questionne sur les résultats des vitesses mesurées au niveau du transformateur EDF présent sur le site et réellement supérieures à 10 mm/s. L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures adéquates afin d'éviter tout type d'accident lié au transformateur EDF à la suite de tirs de mine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois